

ARRETE N° 90_AM_2017

PORTANT ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63 telle que modifiée par l'article 9 de la Loi n° 2012-281 du 29 février 2012 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.5211-9-2, L.5216-5 et L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-76 à L.2333-80, R.2224-23 à R.2224-29 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50, L.124-1 à L.124-8, R.125-1 à R.125-8, R.541-14 et R.543-53 à R.543-65 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers ;

VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du 19 décembre 2014 ;

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'arrêté n° 2013.354.0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets et autres produits végétaux ;

VU la recommandation R.437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1986 modifiant celui du 26 mars 1979, relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération n° 2015-A351 du 17 décembre 2015 du Conseil de Communauté approuvant la mise à jour du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération n° HN 088-2019/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de Métropole relative aux délégations de compétences du Conseil de la métropole au Conseil de territoire du Pays-d'Aix ;

VU la délibération n° FAG 008-008/16/CM du 19 septembre 2016 du Conseil de Métropole approuvant la suppression de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire métropolitain où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ;

VU le courrier daté du 19 septembre 2016 du Président de la métropole Aix-Marseille-Provence pour la notification relative aux transferts de pouvoirs de police spéciale ;

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés communautaire ;

CONSIDERANT que la répartition des délégations entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Territoire du Pays-d'Aix concerne l'exercice des compétences relatives à la protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie, notamment en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que le Président du Territoire du Pays-d'Aix a reçu délégation du Conseil de Territoire pour le compte de l'ensemble de ses communes membres, la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers ;

CONSIDERANT que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères, celles de la collecte sélective, les attributions des contenants, les fréquences et les horaires de la collecte, les déchets pris en charge ou non dans le cadre du service public, la sécurité lors de la collecte et les entraves à la collecte, doivent être définis ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de police spéciale déchets permettant de réglementer ces activités appartiennent aux Maires ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des attributions attachées au pouvoir de police du Maire, qu'il fasse respecter les règles de fonctionnement et d'organisation du service des déchets en constatant ou faisant constater les infractions au règlement de collecte, ainsi que les droits et devoirs des utilisateurs ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/04/2017

Application agréée E.kyalto.com

013-211300488-20170428-90_AM_2017-AR

A R R E T E

ARTICLE 1 L'organisation et le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Commune de JOUQUES, est arrêté sur la base de la mise à jour du document existant du règlement de collecte des déchets ménagers approuvé par le Conseil communautaire du 17 décembre 2015 et modifié par le Conseil de Métropole du 19 septembre 2016.

ARTICLE 2 Le présent arrêté entre en vigueur dès la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 Dans les deux mois suivant son affichage, le présent arrêté pourra :

- Soit faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de la commune de JOUQUES. L'introduction de ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux de deux mois, qui court :
 - soit à compter de la notification d'une décision expresse de refus du Maire de la Commune de JOUQUES
 - soit à compter d'une décision implicite de refus, acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par le Maire de la Commune de JOUQUES, suivant la date à laquelle lui est parvenu le recours gracieux
- Soit être constaté directement devant le tribunal Administratif de Marseille

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services de la commune de JOUQUES, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- inscrit au registre des actes publié au recueil des actes administratifs de la Commune de JOUQUES.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence. .

Fait à Jouques, le 28 avril 2017

Le Maire,
Guy ALBERT

